



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civiles**

Arrêté 2026-PREF-DCSIPC-SIDPC n°1177 du 08 Juillet 2026

Portant interdiction générale de la baignade sur les cours d'eau de l'Orge, de l'Yvette, de l'Essonne, de la Juine, de l'Yerres, de l'École et de Bièvre ainsi que sur les lacs, étangs et plans d'eau non aménagés dans le département de l'Essonne

**La préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-23 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire et du Préfet ;

Vu le code des transports, et notamment les articles R. 4241-61 et R 4274-16 relatifs à la réglementation de la baignade sur les voies navigables ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L. 131-13, R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ARS91-2017-VSS-36 du 20 juillet 2017 portant interdiction de la baignade dans la Seine (traversée du département de l'Essonne) ;

Considérant que la configuration des fleuves et rivières présente des dangers intrinsèques majeurs et souvent invisibles pour les baigneurs, notamment l'intensité et l'imprévisibilité des courants, la présence de hauts fonds, de siphons et d'obstacles immergés invisibles, ainsi que la turbidité de l'eau réduisant fortement la visibilité lors des opérations de secours ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 4241-61 du code des transports, ainsi que les règlements particuliers de police de la navigation intérieure interdisent déjà de manière permanente la baignade dans tous les canaux, dérivations éclusées et souterrains routiers ou de navigation ; qu'il convient dès lors d'étendre de façon cohérente cette interdiction aux portions naturelles des fleuves, rivières et plans d'eau du département afin d'assurer une protection uniforme des usagers ;

Considérant que les plans d'eau stagnante, lacs, étangs, gravières et retenus d'eau issues d'excavations ou de carrières désaffectées du département présentent également des risques mortels, accrus, notamment en raison de brusques ruptures thermiques en profondeurs propices aux hydrocutions et de l'absence totale de surveillance ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police générale proportionnées et nécessaires à l'échelle départementale afin d'assurer l'harmonisation de la sécurité publique, en se substituant si nécessaire aux réglementations municipales éparses ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} — À compter de la date de publication du présent arrêté, la baignade de toute personne est strictement interdite :

1. dans l'ensemble du lit et sur les berges des cours d'eau de l'Orge, de l'Yvette, de l'Essonne, de la Juine, de l'Yerres, de l'École et de la Bièvre, ainsi que de leurs affluents (y compris les bassins de rétention d'eau pluviale qui y sont reliés) ;
2. sur l'ensemble des lacs, étangs, nappes d'eau stagnante, gravières et retenues d'eau d'excavation ou de carrières désaffectées dans le département.

Article 2. — Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux portions de cours d'eau ou de plans d'eau explicitement aménagées, balisées et autorisées à la baignade par arrêté municipal ou préfectoral spécifique pris en vertu de l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales, durant les périodes d'ouverture et les heures de surveillance réglementaires.

Article 3. — Il est rappelé l'interdiction de baignade dans la Seine sur l'ensemble du département de l'Essonne depuis le 20 juillet 2017.

Article 4. — Le présent arrêté général est d'application immédiate et l'emporte sur tout arrêté municipal ayant un objet similaire antérieurement édicté par les maires du département. Les dispositions municipales existantes interdisant déjà la baignade restent valables en tant que mesures de police locale complémentaires.

Article 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et passibles des amendes prévues par les dispositions du Code pénal (article R. 610-5 : 150 euros contraventions de la 2e classe) sans préjudice des sanctions prévues par le Code des transports (article R. 4274-16 : 38 euros contraventions de la 1re classe).

Article 6. — Les sous-préfets d'arrondissement, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la brigade fluviale de la préfecture de police, les maires du département et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 08/07/2026

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU